

Arrêté n° 2026 - ~~327~~ - A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 04/05/2026

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° AP 042 147 26 00017
Déposé le : 31/03/2026
Demandeur : 2M OPTIQUE ALAIN AFFLELOU
représent(é)e par M. Marc MORICONI
Sur un terrain sis à : 9 rue Tupinerie (42600)
Référence(s) cadastrale(s) : BK 628

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant
une enseigne
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON**

Le Maire de la Commune de MONTBRISON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-8 et L.581-18 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 632-1 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 31/03/2026 par 2M OPTIQUE ALAIN AFFLELOU représent(é)e par M. Marc MORICONI, pour l'installation d'enseignes ;

VU l'avis du 24 avril 2026 de l'architecte des bâtiments de France du département de la Loire ;

CONSIDERANT que ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Montbrison ;

CONSIDERANT que le projet doit se conformer au règlement du SPR de Montbrison qui stipule dans son article que les enseignes bandeaux auront des proportions cohérentes avec la façade.

ARRÊTE

ARTICLE 1: La demande d'autorisation présentée par 2M OPTIQUE ALAIN AFFLELOU représent(é)e par M. Marc MORICONI, afin d'installer deux enseignes sur son lieu d'activité sis au 9 rue Tupinerie à Montbrison (42600) est **autorisée sous les réserves énoncées à l'article suivant.**

ARTICLE 2 : La hauteur de l'enseigne parallèle devra être ajustée sur le bandeau de la façade.

ARTICLE 4: Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 29 avril 2026

Pour le Maire,

Arlette SURGEY

Adjointe déléguée



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.